

Le 20 août 2012

Gestion des déchets d'amiante

Par son arrêt du 1^{er} décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a condamné la France pour absence de mise en place des mesures nationales nécessaires permettant d'assurer que les déchets d'amiante-ciment sont traités dans des installations appropriées.

En effet, **la Cour de Justice considère que les déchets d'amiante-ciment ne peuvent être traités dans une installation pour déchets inertes en raison de leur caractère dangereux**, et que par conséquent, les dispositions prises par la France pour l'élimination des déchets d'amiante-ciment (selon l'arrêt du 28 octobre 2010) ne répondent pas aux exigences de la directive déchets 1999/31/CE.

Ces déchets d'amiante-ciment doivent donc être éliminés en installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou en installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dans les conditions précisées au point 2.3.3 de l'annexe de la décision 2003/33, c'est-à-dire déchets d'amiante-ciment ayant conservé leur intégrité physique.

En conséquence, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) a élaboré **un nouvel arrêté sur le stockage des déchets d'amiante en date du 12 mars 2012, publié au Journal Officiel le 6 avril 2012.**

Ce nouvel arrêté, entré **en vigueur le 1^{er} juillet 2012**, modifie les textes suivants :

- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Arrêté du 30 décembre 2002, relatif aux installations de stockage de déchets dangereux,
- Arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

En résumé et **à compter du 1^{er} juillet 2012** :

- **Les déchets d'amiante-ciment sont interdits en ISDI (installations de stockage de déchets inertes, ex. classe 3),**
- **Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (amiante-ciment) dont l'intégrité est maintenue et les déchets naturels de terrains amiantifères sont seuls autorisés en ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux, ex. classe 2),**
- **Les ISDD (installations de stockage de déchets dangereux, ex. classe 1) sont autorisés à recevoir tous déchets contenant de l'amiante (Art. 43 de l'arrêté du 30.12.2002).**

Le tableau ci-après récapitule les filières réglementaires d'élimination des déchets d'amiante :

Filières d'élimination	Déchets d'amiante admissibles avant le 01.07.2012	Déchets d'amiante admissibles à partir du 01.07.2012
ISDD (ex classe 1) ou vitrification	Déchets d'amiante libre, EPI et consommables contaminés (et tout autre déchet amianté).	Tous déchets contenant de l'amiante.
ISDND (ex classe 2)	Dalles vinyl-amiante, enrobés bitumineux amiantés.	Uniquement amiante-ciment ayant conservé son intégrité physique et terrains amiantifères naturels.
ISD I (ex classe 3)	Amiante-ciment.	Aucun déchet contenant de l'amiante.

Dominique PAYEN reste attentif à vos questions et à vos observations.